

Hisser le drapeau palestinien sur un édifice public est-il légal ?

Une question juridique qui varie selon la réponse politique

Fabrice Lemaire, Maître de conférences en droit public à l'université de La Réunion

L'essentiel

L'apposition du drapeau palestinien sur des édifices publics est au carrefour du droit et de la politique. La décision a été prise par des exécutifs locaux alors que seul l'organe délibérant a ce pouvoir. L'interdiction posée par le ministre de l'intérieur interroge également sur sa compétence. Les nombreuses décisions de justice rendues sur ce contentieux ont presque toutes censuré cette initiative. Le contexte politique de l'affaire a conduit parfois à un rigorisme juridique regrettable.

La décision d'apposer le drapeau palestinien sur des édifices publics à l'occasion de la reconnaissance par la France de cet Etat a suscité un débat riche en contentieux (on dénombre 81 décisions de 21 tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat dont 48 sur la question, les autres actant un désistement ou un non-lieu à statuer en raison du retrait du drapeau), même si des initiatives précédentes avaient déjà suscité des décisions de justice. C'est le déferé-neutralité qui a été utilisé par les préfets pour faire suspendre de telles décisions. La matérialité de celles-ci a pu créer quelques difficultés. En général, aucune délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou arrêté de l'exécutif n'a été édicté. Il y a eu parfois un communiqué de la collectivité annonçant l'initiative, mais la matérialité de l'acte résulte du pavoisement réalisé. Il a déjà été jugé que « la décision d'accrocher la banderole » « sur laquelle est inscrit "Stains s'engage pour la paix / Libérez Marwan Barghouti le Mandela palestinien" » doit être regardée comme ayant été prise par le maire de la commune de Stains et révélée par sa mise en place effective » (CAA Versailles, 23 mars 2017, n° 16VE02774 ). On notera la différence avec de simples déclarations pro palestiniennes : « en déclarant, lors de cette conférence de presse, le soutien de la commune de Stains en faveur de Salah Hamouri, avocat franco-palestinien considéré comme une figure de la cause palestinienne, et en appelant à la mobilisation des militants propalestiniens, le maire de la commune de Stains, qui n'a pas pris de décision même non formalisée au nom de la commune et qui n'a pas fait un usage abusif de la liberté d'expression, n'a pas méconnu le principe de neutralité des services publics » (TA Montreuil, 3 oct. 2023, n° 2013026 .

Cette initiative de pavoisement et la réaction gouvernementale qu'elle a entraînée suscite des interrogations sur la compétence de leurs auteurs. La juridiction administrative a fait preuve d'une unité dans la diversité en censurant ce pavoisement pour des motifs différenciés.

I - Le drapeau palestinien, une bonne occasion de pavoiser pour certains

La plupart des initiatives ont été prises par une autorité incompétente. L'intervention du ministre de l'intérieur peut également poser question.

A. Des exécutifs locaux porte-étendard

Le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires dispose dans son article 1^{er} que « les cérémonies publiques sont les cérémonies organisées sur ordre

du gouvernement ou à l'initiative d'une autorité publique ». Rien n'empêche donc *a priori* une collectivité locale, lors d'une cérémonie dédiée à la reconnaissance de l'Etat palestinien, de hisser le drapeau de cet Etat.

Plus spécifiquement, une circulaire du ministre de l'intérieur du 20 juillet 1920, complétée le 14 août 1935, admet que puisse être arboré sur un édifice public le drapeau d'une puissance étrangère quand il y lieu d'honorer particulièrement cette puissance, sous réserve que le drapeau national soit également présent (Rép. min. n° 5039, JO 13 janv. 2003, p. 215). De nombreux mémento du cérémonial publiés en ligne par des préfectures indiquent que « le pavoisement permanent ou occasionnel peut également concerner des édifices publics sur lesquels flottent, sur des mâts ou des hampes, les couleurs françaises, européennes, voire des drapeaux de commune, de département ou de région, et occasionnellement d'autres couleurs nationales (ex., drapeau du pays d'une ville jumelée). Ce pavoisement est édicté à l'initiative d'un maire ou d'une collectivité territoriale ». A quel titre un maire disposerait-il d'une telle prérogative ?

Pour justifier cette initiative, un maire ne peut pas revendiquer la liberté d'expression (TA Cergy Pontoise, 22 sept. 2025, n° 2517053 ) ou la proximité des élections municipales (TA Versailles, 22 sept. 2025, n° 2511146 ) . Inutile de biaiser en soutenant que c'est la CGT qui a apposé le drapeau sur la façade de la mairie (TA Montreuil, 26 sept. 2025, n° 2516914 ) .

On peut penser qu'en tant qu'agent de l'Etat, un maire peut pavoiser la mairie aux couleurs du drapeau palestinien afin de célébrer la reconnaissance de cet Etat par la France. Cependant, outre qu'il n'y a eu aucune consigne en ce sens, c'est une interdiction qui a été édictée par le ministre de l'intérieur. En outrepassant cette interdiction, un maire peut donc s'exposer à une mesure de suspension car si cet ordre pouvait éventuellement être considéré comme manifestement illégal (eu égard son auteur), il n'est pas de nature à compromettre gravement un intérêt public (CE 1^{er} févr. 1967, n° 65484 , Lebon 52 ; AJDA 1957. 344, note Moreau, à propos d'un maire ayant refusé d'exécuter l'ordre de pavoiser les édifices publics pour commémorer l'appel du 18 juin 1940).

Ce n'est donc qu'en tant qu'exécutif local qu'un maire pourrait prendre une telle mesure. « Il est rappelé par ailleurs qu'un maire peut prendre l'initiative du pavoisement ou de la mise en berne pour les bâtiments communaux, hors des dispositions législatives et réglementaires rappelées ci-dessus » (réponse de la secrétaire d'Etat chargée de la citoyenneté à la question n° 0096S, JO Sénat, 7 oct. 2022, p. 3571 ; Protocole à l'usage des maires édité par le ministère de l'intérieur, disponible en ligne, 2023, p. 6). Tel n'est pourtant pas le cas.

Seul l'organe délibérant est compétent pour décider d'une telle mesure. En effet, aucun pouvoir propre conféré à l'exécutif local ne lui donne compétence pour décider du pavoisement d'un édifice local. C'est ainsi que les décisions de maire de pavoiser l'hôtel de ville du drapeau breton (TA Nantes, 16 oct. 2024, n° 2104026 ) , ukrainien (TA Versailles, 20 déc. 2024, n° 2208477 ) ou palestinien (TA Montreuil, 6 déc. 2024, n° 2417169 ) , *Préfet de la Seine-Saint-Denis*, AJCT 2025. 304, obs. P. Villeneuve ) ; TA Cergy-Pontoise, 20 juin 2025, n° 2510707 ) ont été annulées pour incompétence.

Il n'y a pas que l'intervention de l'exécutif local qui interroge.

B. Un ministre de l'intérieur vigilant sur les actions extérieures des collectivités

Dans un télégramme adressé aux préfets le 19 septembre 2025, le ministre de l'intérieur a demandé à ces derniers de saisir la justice administrative si un édile refuse de retirer le drapeau palestinien d'un édifice public. En affirmant que « le principe de neutralité du service public interdit de tels pavoisements », l'instruction interdit bien une telle pratique. « L'Etat non seulement ne demande pas le pavoisement, mais demande le non-pavoisement », a précisé le secrétaire général du ministère de l'intérieur, auteur du document (Le Monde, 21 sept. 2025).

Un ministre démissionnaire peut-il édicter une telle interdiction ? Ce sont les affaires ordinaires ou urgentes qui relèvent seules des compétences d'un ministre démissionnaire (CE 4 avr. 1952, n° 86015 , *Syndicat régional*

des quotidiens d'algérie, Lebon 210  ; S. 1952.3.49, concl. P. Delvolvé ; RD publ. 1952. 1029, note M. Waline). L'urgence est ici difficile à soutenir car le trouble à l'ordre public allégué est, on le verra, inexistant. Selon Pierre Delvolvé, « ce sont les mesures qui relèvent de l'activité quotidienne et continue de l'administration, les décisions qui sont tous les jours préparées par les bureaux et sur lesquelles les ministres se bornent habituellement à exercer en fait un simple contrôle et à apposer leur signature ». Pour Marcel Waline, dans la note sur cette décision, ce sont « les affaires sans portée politique ». Plus récemment, il s'agit « de l'ensemble des décisions dont on peut raisonnablement estimer que n'importe quel gouvernement les aurait prises » car elles ne « nécessitent aucune appréciation de nature politique ni ne posent de questions juridiques délicates » (L'expédition des affaires courantes, SGG, 2 juill. 2024, p. 3, disponible en ligne). En l'espèce, c'est davantage une note demandée par le ministre à ses services, qui a donné lieu à des débats politiques entre Olivier Faure et Bruno Retailleau et qu'un gouvernement de gauche n'aurait jamais prise. Difficile de dire que cette instruction ne « paraît pas nécessiter une appréciation politique particulière » (T. Janicot, concl. sur CE 6 juin 2025, n° 498640, *Société Merck Serono*, Lebon T.  ; p. 5, disponibles en ligne) et ne pose pas de questions juridiques délicates (certaines juridictions ont décidé d'examiner le litige en formation collégiale et non par un juge unique sur le fondement de l'art. L. 511-2 du CJA ; TA Rennes, 23 sept. 2025, n° 2506396 ). D'un autre côté, c'est une instruction qui ne modifie pas le droit, mais qui se contente de demander de veiller à son respect. De plus, même s'il est probable que nombre de préfets se seraient abstenus d'agir sans cette intervention ministérielle, le préfet n'avait pas besoin de celle-ci pour exercer le déferé (TA Cergy-Pontoise, 22 sept. 2025, n° 2517053 .

En admettant même que cette instruction relève des affaires courantes, on peut douter que ce soit le ministre de l'intérieur qui pouvait la prendre.

C'est le plus grand flou et la contradiction qui flotte dans ce domaine au sommet de l'Etat.

C'est parfois le chef de l'Etat qui décide seul de la mise en berne du drapeau. A la suite du décès de Nelson Mandela en 2013, le Premier ministre a déclaré : « Le Président de la République François Hollande a voulu que ce message soit partagé par tous les Français. C'est lui qui a décidé que tous les drapeaux de la République seront mis en berne » (Le Figaro, 6 déc. 2013). Or, aucun texte ne lui donne une telle compétence. Même si les affaires étrangères sont présentées comme le « *domaine réservé* » du chef de l'Etat, celui-ci n'existe qu'en pratique et si le Premier ministre l'accepte.

Sans doute plus conforme au droit est la réponse du ministre délégué aux anciens combattants selon laquelle « il appartient au Premier ministre, par l'intermédiaire du secrétariat général du gouvernement, de donner des instructions aux ministres pour le pavoisement des bâtiments et édifices publics soit à l'occasion des cérémonies nationales, ou à l'occasion de la réception de chefs d'Etat étrangers, soit pour la mise en berne lors de deuils officiels. A l'occasion de chaque fête nationale de la République, conformément aux instructions du secrétariat général du gouvernement, un message est donc adressé par le ministre de l'intérieur à tous les préfets qui le transmettent ensuite aux services déconcentrés de l'Etat et aux collectivités territoriales afin qu'il soit procédé au pavoisement des bâtiments et édifices publics » (Rép. min. n° 50143, JOAN 1^{er} févr. 2005, p. 1112 ; dans le même sens, Rép. min. n° 18643, JO Sénat, 10 nov. 2005, p. 2917). C'est ainsi qu'il a été demandé par la Première ministre aux membres du gouvernement, par instruction signée par la secrétaire générale du gouvernement du 8 septembre 2022, de donner les instructions nécessaires pour mettre en berne le drapeau national sur les bâtiments publics à l'occasion du décès de la reine d'Angleterre. C'est parfois le Premier ministre qui signe la circulaire adressée aux ministres, comme celle prise par Jean Castex, le 3 décembre 2020, à la suite du décès de Valéry Giscard d'Estaing précisant : « Vous donnerez les instructions nécessaires pour que les drapeaux soient mis en berne pendant cette journée sur tous les bâtiments et édifices publics » (JO du 4 déc.).

Le ministre de l'intérieur ne dispose donc d'aucun pouvoir propre lui permettant d'agir seul pour autoriser ou interdire le pavoisement d'un édifice public aux couleurs d'un Etat étranger. Mais on peut aussi soutenir que c'est justement parce que le gouvernement n'a pas autorisé ce pavoisement que le ministre de l'intérieur a donné instruction aux préfets de veiller au respect du droit, restant ainsi dans son rôle. Une question que le juge administratif aura peut-être l'occasion de trancher puisque le Parti socialiste (PS) va contester en justice la décision du ministre selon la maire de Saint-Denis de La Réunion (Le Quotidien de La Réunion, 25 sept. 2025).

La position du ministre a été suivie par le juge administratif.

II - Le drapeau palestinien mis en berne par la justice administrative

Certaines municipalités hissent le drapeau tibétain, depuis plusieurs dizaines d'années, chaque 10 mars, en hommage au soulèvement du Tibet en 1959 pour répondre à la campagne lancée par l'Europe « un drapeau pour le Tibet » sans que la justice administrative soit saisie. L'existence de précédents ne rend pas la pratique légale pour autant, ni révélant « par elle-même, une méconnaissance du principe d'égalité en droits » (TA Lyon, 6 juill. 2011, n° 1102501). Si l'objet du déféré a focalisé la discussion sur l'atteinte au principe de neutralité, d'autres griefs relatifs à la compétence et à l'ordre public ont également été soulevés par les préfets qui ont repris les arguments contenus dans le télégramme du ministère de l'intérieur précisant qu'« un tel pavoisement constitue une prise de parti dans un conflit international », « une ingérence contraire à la loi », avec des « risques d'importation sur le territoire national d'un conflit international en cours » ainsi que des « troubles graves à l'ordre public identifiés localement ».

A. Un drapeau peut en cacher un autre

Chaque couleur du drapeau palestinien a été mise en exergue, si ce n'est le vert symbole de l'espérance.

Pour les opposants au pavoisement, c'est le **noir** qui domine car tel le drapeau des pirates qui symbolise la révolte et la mort, le drapeau palestinien se résumerait au Hamas. Ainsi Michel Onfray déclarait le 27 septembre sur CNews que le drapeau palestinien « signifie la haine de l'Occident » et incarne « l'éloge du califat, du djihad et des martyrs ». De même du maire de Chalon-sur-Saône qui avait interdit l'affichage ostentatoire de ce drapeau dans sa commune, décision annulée car le drapeau n'a pas « été utilisé à Chalon-sur-Saône aux fins de ralliement de partisans de l'idéologie du Hamas ou de soutien à toute autre organisation terroriste » (TA Dijon, 4 juin 2025, n° 2501920 , confirmé par CE 4 juill. 2025, n° 505445 , JCP Adm. 2025. Actu. 355).

Pour les préfets, le drapeau palestinien est assimilé à un drapeau rouge car son affichage est de nature à troubler gravement l'ordre public. Une position de principe exprimée dans les déférés préfectoraux qui soutiennent que ce pavoisement « présente localement un risque réel de controverse, de division et de tensions dans la population locale. Ce sujet de nature polémique est facteur de troubles ». Pour appuyer la démonstration, sont citées des manifestations ayant dégénéré (les 10 et 18 sept. 2025 à La Réunion), n'ayant rien à voir avec la question palestinienne ou des « manifestations de soutien au peuple palestinien » qui n'ont donné lieu à aucun débordement (nous remercions Maître de Géry, avocat de la ville de Saint-Denis de La Réunion pour la communication du déféré). Une argumentation qui avait peu de chance de prospérer puisque la haute juridiction administrative a déjà censuré un tel raisonnement (CE 4 juill. 2025, n° 505445  préc.). Il a aussi déjà été jugé à propos de l'interdiction d'une manifestation pro palestinienne que « la circonstance que certaines personnes présentes à cette conférence de presse portaient le drapeau palestinien en marque de soutien au peuple palestinien ne saurait constituer un indice de risque de menace à l'ordre public » (TA Clermont-Ferrand, 27 oct. 2023, n° 2302502  ; TA Dijon, 21 oct. 2023, n° 2302972 ). Si quelques troubles ont été observés (à Grenoble, un homme a arraché le drapeau et est convoqué devant le tribunal de police pour dégradation, Le Dauphiné libéré, 24 sept. 2025), ils n'étaient pas d'une ampleur et d'une gravité de nature à justifier une interdiction.

De nombreuses décisions soulignent que peu importe l'absence de trouble à l'ordre public puisque c'est un autre motif qui a justifié la suspension du pavoisement (TA Montpellier, 22 sept. 2025, n° 2506787 .

Pour les partisans du pavoisement, c'est le blanc qui est à l'honneur car afficher le drapeau palestinien est une initiative pour la paix.

B. Les collectivités locales doivent mettre leur drapeau dans leur poche

Les déférés préfectoraux étaient principalement fondés sur le motif que le principe de neutralité des services

publics s'oppose à une telle décision car c'est la manifestation d'un choix politique. C'est ainsi qu'a été annulée la décision du conseil municipal d'une commune de Martinique d'apposer le drapeau indépendantiste (dont les couleurs, à l'exception du vert, sont les mêmes que ceux du drapeau palestinien) sur le fronton de la mairie au motif « que le principe de neutralité des services publics s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques » et, qu'en l'espèce, « le drapeau rouge, vert et noir, s'il n'est pas l'emblème d'un parti politique déterminé, est le symbole d'une revendication politique exprimée par certains mouvements présents en Martinique » (CE 27 juill. 2005, n° 259806  *Commune de Sainte-Anne*, Lebon 347  ; AJDA 2006. 196 , note J.-B. Darracq  ; D. 2005. 2341  ; RFDA 2005. 1137, concl. F. Donnat  ; JCP Adm. 2005. Actu. 497, obs. G. Rouault ; Dr. adm. 2005, n° 165, note L. Erstein).

Mais qu'est-ce qui peut être juridiquement considéré ou non comme l'expression d'une opinion politique ?

On laissera de côté l'approche globale selon laquelle, « tout est politique » (formule attribuée à Antonio Gramsci ou Thomas Mann). Intuitivement, on peut penser que le fait que ce sont exclusivement des collectivités locales de gauche qui sont à l'origine de cette initiative lui donne un caractère politique. Une juridiction retient d'ailleurs, pour donner un caractère politique à cet événement, qu'il « s'inscrit dans le contexte de l'appel d'un dirigeant politique national à pavoiser les mairies » (TA Versailles, 25 sept. 2025, n°s 2511329 , 2511408 et 2511416 ; Il s'agit du premier secrétaire du PS). Son caractère minoritaire (89 collectivités ont affiché un drapeau palestinien) et, plus généralement, l'absence de consensus général (au sein même du PS, l'initiative d'O. Faure a été contestée et 71 % des Français sont contre selon un sondage Elabe pour BFM TV réalisé les 16 et 17 sept. auprès de 1 002 personnes) pourrait aussi être retenue car, comme le soulignait André Laignel, « vous avez juridiquement tort car vous êtes politiquement minoritaire ». C'est ainsi qu'il a été jugé, au contraire, à propos du pavoisement d'une mairie du drapeau ukrainien après l'invasion de la Russie que « cette initiative, partagée par de nombreuses autres communes françaises et encouragée par le ministre alors en charge de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ne saurait donc être regardée comme symbolisant la revendication des opinions politiques de son maire » (TA Versailles, 20 déc. 2024, n° 2208477 ). Une lapalissade est de constater que si on ne prend pas parti, on reste neutre. Ainsi d'une commune jumelée avec des villes palestinienne et israélienne qui a hissé les drapeaux des deux Etats « afin de symboliser son attachement à l'entente et la concorde entre les peuples, dans le cadre des actions qu'elle mène localement en faveur de la paix. Contrairement à ce que soutient la préfète de l'Essonne, cette décision, prise depuis plusieurs mois, ne s'inscrit donc pas dans le cadre de l'appel politique à pavoiser les mairies le jour de la reconnaissance par le président de la République de l'Etat de Palestine et il ne résulte pas de l'instruction que la commune de Ris-Orangis, qui n'a accompagné ce pavoisement d'aucun message ni d'aucune prise de parole politique, ait entendu exprimer, en hissant ces deux drapeaux simultanément, une prise de position de nature politique au sujet d'un conflit en cours. Dans les circonstances de l'espèce, la préfète de l'Essonne n'est donc pas fondée à invoquer l'existence d'une atteinte grave portée au principe de neutralité des bâtiments publics » (TA Versailles, 23 sept. 2025, n° 2511148 ). De même, à propos du département du Lot (celui de la Gironde a fait de même. A part ces deux collectivités et la région Réunion, toutes les autres sont des communes), la préfecture a déclaré que « pour le conseil départemental, dès lors que les deux drapeaux palestinien et israélien ont été hissés ainsi que celui de l'Organisation des Nations unies (ONU), le principe de neutralité est respecté, il n'y a donc pas de déferé engagé » (Sud-Ouest, 22 sept. 2025). Mais prendre parti dans un débat public ne donne pas pour autant à la prise de position un caractère politique. Ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat, à propos de la légalité de la subvention accordée à l'association SOS Méditerranée par la Ville de Paris, « cette activité de sauvetage en mer ne saurait enfin être regardée, au seul motif que des débats existent entre Etats membres de l'Union européenne sur ces sujets et que l'association a pris parti dans ces débats, comme constituant, en réalité, une action à caractère politique » (CE, sect., 13 mai 2024, n° 472155 , *Association SOS Méditerranée France, Ville de Paris*, Lebon avec les concl.  ; AJDA 2024. 1373 , chron. A. Goin et L. Cadin  ; RFDA 2024. 715, concl. T. Pez-Lavergne ).

C'est tout simplement la définition des dictionnaires qui définit la politique comme ce qui est relatif à l'exercice du pouvoir de L'Etat qui peut être retenue. Il a été ainsi jugé que la fermeture de services municipaux qui est « étrangère à l'intérêt de la commune et au bon fonctionnement des services municipaux et qui se rattache au

mouvement de grève national à l'encontre de la réforme des retraites, apparaît comme la revendication d'opinions politiques de la part des représentants élus de la collectivité » (TA Orléans, 14 mars 2024, n° 2301088 , *Préfet du Loir et Cher* ; égal., pour la fermeture des services motivée par le refus de la baisse des dotations de l'Etat ou le dégel du corps électoral, CAA Lyon, 20 déc. 2018, n° 17LY01016 , JCP Adm. 2019, n° 2318, concl. S. Deliancourt ; TA Nouvelle-Calédonie, 24 oct. 2024, n° 2400329). La rédaction des décisions confond l'objet et le motif de la décision, car si la fermeture de services publics peut être considérée comme portant atteinte à leur bon fonctionnement, on ne peut pas en dire de même du fait de porter une revendication pour augmenter leurs moyens financiers. La contrariété avec l'intérêt de la commune peut aussi se discuter. L'élément crucial reste donc le caractère national du sujet, comme le montre la censure de l'affichage sur le fronton de la mairie d'une banderole portant l'inscription « Grenoble s'engage contre la retraite à 64 ans », alors que la commune avait souligné que cette initiative n'affectait pas « le bon fonctionnement et l'accessibilité des services publics municipaux » et « que le soutien à la contestation du projet de loi présente un intérêt local puisque l'allongement de la durée de cotisation des agents communaux a des conséquences sur les finances locales » (TA Grenoble, 29 mars 2023, n° 2301656 , AJCT 2023. 420 , obs. P. Rouquet  ; et 623, étude F. Colin ). Autrement dit, tout ce qui concerne un débat « national » ou international et non purement local est politique. Ainsi aux arguments selon lesquels il ne s'agit que « de manifester la solidarité de la commune et de ses habitants aux populations civiles de la bande de Gaza et qu'à l'instar du pavoisement du drapeau de l'Etat ukrainien également impliqué dans un conflit armé sur la façade de certaines communes, il n'enfreint pas le principe de neutralité », il est répondu que « la décision du maire de la commune intervient dans le contexte d'un débat politique en France en faveur ou contre la présentation de signes distinctifs palestiniens sur les édifices des mairies à l'occasion de la reconnaissance de l'Etat de Palestine par les autorités françaises » (TA Strasbourg, 22 sept. 2025, n° 2507861  ; TA Pau, 25 sept. 2025, n° 2502789  et 2502765 ; TA Clermont-Ferrand, 25 sept. 2025, n° 2502737  ; TA Lyon, 25 sept. 2025, n° 2511941 ). Cette analyse permet de répondre à l'argument selon lequel le préfet commet une discrimination en ne visant dans son déféré que le drapeau palestinien et non celui de l'Ukraine (l'argument a été soulevé par la commune de Saint-Denis de La Réunion qui avait affiché ce drapeau au côté de celui de la Palestine). En effet, l'affichage du drapeau ukrainien n'a guère suscité de débat dans l'opinion ou la classe politique.

C. Etat et collectivités : à chacun son drapeau

Il est soutenu dans les déférés que les collectivités locales ne peuvent pas s'immiscer dans la **politique étrangère** qui relève exclusivement de la compétence de l'Etat. Cependant, il a été jugé que hisser le drapeau ukrainien au fronton de la mairie « ne constitue pas plus une ingérence caractérisée et illégitime dans une affaire relevant de la politique internationale de la France qu'il appartient seul à l'Etat de conduire dès lors qu'elle reste dans l'ordre du symbolique » (TA Versailles, 20 déc. 2024, n° 2208477 ). La politique internationale de la France peut se concrétiser par des actes symboliques, telle justement la reconnaissance de la Palestine qualifiée comme telle par nombre d'observateurs en raison de l'absence d'effets concrets (Le Figaro, 22 sept. 2025, Reconnaissance de la Palestine ; la presse internationale salue une « mesure symbolique »). Selon Thomas Hochmann, les tribunaux « se sont surtout fondés sur une prétendue atteinte au principe de neutralité des services publics. Mais les collectivités locales ne sont nullement tenues à une neutralité absolue qui leur interdirait toute forme d'expression officielle, et cette expression n'est pas réduite aux questions purement locales. Afficher la position de la commune, y compris sur un enjeu international qui touche ses habitants, s'inscrit bien dans les "affaires de la commune" confiées au conseil municipal » (Le club des juristes, 17 juin et 3 juill. 2025). Il peut être considéré, au contraire, que les affaires étrangères demeurent un pré carré étatique dans lequel une collectivité ne peut s'introduire que sur invitation de l'Etat : « si les autorités françaises ont reconnu l'Etat de Palestine le 22 septembre 2025, aucune consigne n'a été donnée par le gouvernement aux administrations en vue de donner un écho particulier à cette reconnaissance en procédant notamment à l'apposition de drapeaux, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, ayant au contraire donné ordre aux autorités préfectorales de faire respecter le principe de neutralité des services publics » (TA Lyon, 25 sept. 2025, n° 2511941  ; TA Strasbourg, 22 sept. 2025, n° 2507861 ). Il a été aussi jugé qu'« alors qu'aucune disposition du code général des collectivités territoriales [CGCT] ne confère aux communes une compétence pour intervenir dans les relations extérieures de la France, le maire de la commune de Grabels a pavoisé, le 22 septembre 2025 à 9 h 30, le fronton de la mairie du drapeau de la Palestine [...] à côté du drapeau français

seul pouvant y figurer, sauf décision du gouvernement à raison d'une situation particulière » (TA Montpellier, 25 sept. 2025, n° 2506787). Certains articles du CGCT autorisent pourtant une telle immixtion.

L'article L. 2121-29 du CGCT dispose que « le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local ». Ainsi, « par une délibération du 26 juin 2025 intitulée "vœu de soutien et de solidarité avec le peuple palestinien", le conseil municipal de Faches-Thumesnil a notamment décidé qu'il "pavoisera le drapeau de la Palestine à l'hôtel de ville tant que le peuple palestinien ne sera pas libre" » (TA Lille, 26 août 2025, n° 2507654). La motivation retenue par les juges lillois est curieuse, précisant que « l'apposition du drapeau palestinien sur la façade de l'hôtel de ville de Faches-Thumesnil n'a pas, contrairement à ce qui est soutenu en défense, pour seul objet de manifester la solidarité de la commune et de ses habitants aux populations civiles de la bande de Gaza, dans un but exclusivement humanitaire, mais doit être regardée comme une prise de position de nature politique au sujet d'un conflit en cours et qui au demeurant relève, en vertu des articles 52 et suivants de la Constitution, de la compétence exclusive de l'Etat ». En effet, « le législateur doit être regardé comme ayant, implicitement mais nécessairement, reconnu la faculté, pour les organes délibérants des collectivités territoriales, de formuler des vœux, des prises de position ou des déclarations d'intention, y compris de nature politique, sans la restreindre aux domaines de compétence que la loi leur attribue » (CE 4 avr. 2025, n° 472245 , *Département de Seine-Saint-Denis*, Lebon T.  ; AJDA 2025. 687  ; AJCT 2025. 429, obs. T. Rombauts-Chabrol ). Cependant, la légalité d'un tel vœu est subordonnée au fait qu'il réponde « à un intérêt public local », ce qui au cas d'espèce n'est pas rempli. Ainsi peu importe qu'« une motion d'appel au cessez-le feu à Gaza exprime une position politique de la commune de La Salvetat-Saint-Gilles dans le cadre d'un conflit d'ordre international opposant le Hamas à l'Etat d'Israël », celle-ci est illégale car elle ne présente pas un intérêt local « quels qu'aient pu être les motifs, notamment humanitaires, qui ont inspiré cette motion » (TA Toulouse, 27 août 2024, n° 2404966 ).

Il a été jugé que l'accord de coopération prévu entre la commune de Vaux-en-Velin et une ville palestinienne dans le cadre de l'article L. 1115-1 du CGCT ne prévoyant pas « une action consistant à procéder au pavoisement permanent des bâtiments publics de la commune de Vaux-en-Velin aux couleurs nationales palestiniennes », la convention passée ne peut pas « légalement fonder la décision attaquée » (TA Lyon, 6 juill. 2011, n° 1102501). Mais depuis 2021, la rédaction de cet article a été modifiée et ne se limite plus à la conclusion de convention, « dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en oeuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire ». Ainsi que l'a précisé la haute juridiction administrative, dans son arrêt de 2024 précité concernant la subvention accordée à SOS Méditerranée, la légalité de cette intervention « n'est pas subordonnée à la condition qu'elle soit justifiée par un intérêt public local ».

Certains exécutifs locaux se sont plantés la pointe de la hampe du drapeau dans le pied en affichant clairement la couleur, loin de considérations humanitaires, c'est-à-dire, visant « à sauver des vies humaines dans une situation de conflits » (Le Robert). Ainsi, lorsqu'est revendiqué « l'arrêt de la colonisation israélienne » et « le retrait d'Israël dans ses frontières d'avant 1967 » (TA Lyon, 6 juill. 2011, n° 1102501), que « reconnaître la Palestine, c'est donner une voix politique légitime à un peuple, et ainsi isoler ceux qui prospèrent sur le chaos et la désespérance » (TA Lyon, 25 sept. 2025, n° 2511941 ), la « lutte contre la politique génocidaire menée par le gouvernement d'extrême droite de Benjamin Netanyahu dans la bande de Gaza depuis octobre 2023 » (TA Melun, 21 juin 2025, n° 2508546  et 2513605)... Toutes les arguties avancées n'ont guère convaincu les juges. Ainsi, malgré les écrits scientifiques produits démontrant que le terme génocide est un « outil destiné à rendre compte de la gravité d'une situation et à inciter à l'action », que la commune souhaitait « marquer l'ampleur d'une tragédie en reprenant des termes déjà employés par d'autres acteurs légitimes, notamment des entités étatiques comme la Commission nationale consultative des Droits de l'Homme », « il n'en demeure pas moins qu'il résulte du recours aux couleurs du drapeau palestinien et des termes mêmes inscrits sur cette banderole que la commune a entendu exprimer, au moyen de ces outils de communication, une prise de position de nature politique au sujet d'un conflit en cours » (TA Melun, 29 août 2025, n° 2512167 ). La banderole indiquait « pour une paix juste et durable, stop au génocide et reconnaissance de l'Etat palestinien ». Le Conseil d'Etat a confirmé l'ordonnance (CE 16 sept. 2025, n° 507979 ). Déterminée, la commune a saisi de nouveau le juge des

référés en faisant « valoir que, postérieurement au prononcé de l'ordonnance du 29 août 2025 [...] une commission d'enquête internationale indépendante mandatée par l'Organisation des Nations unies a reconnu, le 16 septembre 2025, l'existence d'un crime de génocide commis par le gouvernement israélien à l'encontre des Palestiniens de Gaza ». Mais cet argument n'a pas été jugé nouveau (TA Melun, 25 sept. 2025, n° 2512757 ); une astreinte de 1 500 € par jour est ajoutée). Parfois, il y a eu la phrase de trop, « l'apposition sur l'hôtel de ville d'une affiche comportant le drapeau palestinien associé aux mentions "Trappes solidaire de Gaza", "pour une paix juste et durables", "cessez-le-feu immédiat", "libération des otages" et "reconnaissance de la Palestine" ne peut être regardée, comme le soutient la commune de Trappes, compte tenu des caractéristiques de cette affiche et des termes mêmes qui y sont inscrits, comme ayant pour seul objet de mettre en avant un engagement international de solidarité, mais constitue le symbole d'une revendication politique au sujet d'un conflit en cours » (TA Versailles, 25 août 2025, n° 2509893). A cette date, la France n'avait pas encore reconnu la Palestine. De même, « si la commune de Montreuil fait valoir que l'apposition du drapeau palestinien aurait pour seul objet, dans le contexte de reconnaissance par la France de l'Etat de Palestine le 22 septembre 2025, de manifester sa solidarité avec les populations civiles de Gaza avec lesquelles elle a des liens étroits », la présence d'une pancarte avec la mention « l'Etat de Palestine enfin reconnu » démontre que « le maire a entendu, en maintenant en outre ce pavoisement au-delà du 22 septembre, exprimer une prise de position de nature politique au sujet d'un conflit en cours » (TA Montreuil, 26 sept. 2025, n° 2516703 ). Ce second argument a suffi à fonder à lui seul l'illégalité du pavoisement (TA Montreuil, 26 sept. 2025, n° 2516701 .

Le juge administratif ne se contente pas des déclarations des édiles sur les motifs poursuivis. La jurisprudence reprend tacitement la grille permettant de décider si l'installation d'une crèche a un caractère culturel ou cultuel qui tient « compte non seulement du contexte, qui doit être dépourvu de tout élément de prosélytisme, des conditions particulières de cette installation, de l'existence ou de l'absence d'usages locaux, mais aussi du lieu de cette installation » (CE, ass., 9 nov. 2016, n° 395223, *Fédération de la libre pensée de Vendée*, Lebon avec les concl. ; AJDA 2016. 2135 ; et 2375, chron. L. Dutheillet de Lamothe et G. Odinet ; RFDA 2017. 127, note J. Morange ). « Compte tenu du contexte international sensible dans lequel s'inscrit la démarche de la commune de Gennevilliers, le pavoisement d'un drapeau, symbole politique d'une autorité étrangère, sur le parvis de son hôtel de ville, témoigne, selon les écritures mêmes de la commune de l'expression d'une solidarité envers "une nation victime d'une opération militaire" et s'inscrit dans un contexte de "soutien à la reconnaissance d'un Etat palestinien". Ainsi, l'action menée par la commune ne peut être regardée comme se référant seulement à un soutien humanitaire à la seule population civile palestinienne de Gaza » (TA Cergy-Pontoise, 7 juin 2025, n° 2510707). De même, à propos de l'affichage d'une banderole et la distribution de fanions, tous deux aux couleurs de la Palestine portant l'inscription « Gaza stop au génocide », qui auraient, selon la commune, « pour seul objet de manifester la solidarité de la commune et de ses habitants aux populations civiles de la bande de Gaza, dans un but exclusivement humanitaire », il est jugé qu'« il résulte du recours aux couleurs du drapeau palestinien et des termes mêmes inscrits sur cette banderole et ces fanions ainsi que des propos diffusés par le maire sur les réseaux sociaux pour expliquer l'objet de cette démarche que la commune a entendu exprimer, au moyen de ces outils de communication, une prise de position de nature politique au sujet d'un conflit en cours » (CE 21 juill. 2025, n° 506299 ). Après avoir relevé l'absence de consignes de pavoisement de l'Etat, le contenu du communiqué de presse de la commune et les débats en France et/ou à l'international sur la reconnaissance de l'Etat palestinien et le fait de pavoiser les mairies de son drapeau le 22 septembre, il est conclu que « dans les circonstances particulières de l'espèce, le maire de la commune de Lyon ne peut feindre d'ignorer que sa décision, au-delà du soutien symbolique qu'il invoque, revêt une portée politique très importante » (TA Lyon, 25 sept. 2025, n° 2511941 ; préc.). Même décision pour l'affichage du drapeau israélien qui « eu égard à sa persistance dans le temps, à l'ampleur prise par le conflit au Moyen-Orient et aux tensions mondiales existantes, ne peut être regardé comme un unique symbole de soutien aux otages mais doit également être regardé comme un soutien à l'Etat israélien, les drapeaux étant au demeurant les symboles politiques d'une autorité étrangère » (TA Nice, 25 juin 2025, n° 2503369, AJCT 2025. 556 ). La durée du pavoisement avait été retenue par la rapporteure publique pour conclure que « la décision d'apposer le drapeau ukrainien sur la façade de la mairie sans condition de durée nous paraît aujourd'hui relever d'une revendication politique de soutien au régime ukrainien, et particulièrement à son président » (nous remercions M^{me} Winkopp-Toch pour cette communication). Un argument que les juges versaillais n'avaient pas retenu, mais qu'ils ont repris pour suspendre le pavoisement du drapeau palestinien « depuis trois mois » (TA Versailles, 22 sept. 2025, n° 2511146 ). Si le juge exclut ici

que des revendications politiques se mêlent à un but humanitaire, il a fait preuve de plus de tolérance à propos du drapeau arc-en-ciel qui symbolise des revendications en faveur de la communauté LGBT+ en jugeant que « les initiatives prises ne sont pas uniquement fondées sur une volonté de la ville de Paris d'apporter un soutien politique à ces revendications, mais ont avant tout pour objet d'exprimer un attachement à des valeurs de tolérance et de lutte contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre [...] tout en s'inscrivant dans le cadre d'une action en faveur du développement touristique, notamment à l'occasion de l'organisation d'événements tels que la "Marche des fiertés" organisée par l'Inter-LGBT en juin ou les "Gay Games" en août 2018 » (TA Paris, 17 mai 2019, n° 181383/4-2, JCP Adm. 2020, n° 2010, note P. Noual).

Tant que la France refusait de reconnaître l'Etat palestinien, le fait de hisser son drapeau, quand bien même il s'agissait d'un but humanitaire, était contraire à la politique étrangère de la France (au-delà des termes de l'article du CGCT qui ne vise que les traités, le Conseil d'Etat précise dans sa décision du 13 mai 2024 que ces actions « ne doivent pas interférer avec la conduite par l'Etat des relations internationales de la France »). Il a été ainsi jugé que « la reproduction d'un drapeau palestinien [est] constitutif d'un symbole politique dépassant, au moins en apparence, le simple soutien à la population civile palestinienne de Gaza » (TA Montreuil, 6 déc. 2024, n° 2417169 , *Préfet de la Seine-Saint-Denis*, AJCT 2025. 304, obs. P. Villeneuve ). Ainsi que l'a fait valoir la commune de Besançon, « l'absence de reconnaissance d'un Etat palestinien est sans incidence sur l'expression de la solidarité de la commune à l'égard du peuple palestinien ». Toutefois, la commune s'était prévalue dans ses écritures et à l'audience des déclarations du chef de l'Etat pour souligner que son initiative était conforme « à la position officielle de la France en faveur de la reconnaissance d'un Etat palestinien », faisant conclure au juge que « compte tenu de l'ensemble de ces éléments, dans les circonstances de l'espèce, l'installation du drapeau palestinien sur l'Esplanade des droits de l'homme devant la mairie de Besançon aux côtés des drapeaux français, européen et ukrainien doit être regardée comme symbolisant la revendication d'une opinion politique » (TA Besançon, 26 juin 2025, n° 2501261 ).

On peut penser, comme Serge Slama, qu'« ériger un drapeau parce que le chef de l'Etat reconnaît la Palestine comme Etat ne me semble pas manquer au devoir de neutralité, parce que c'est la position officielle de la France ce jour-là » (Sud-Ouest, 22 sept. 2025). On notera le juridisme particulier dont il est fait preuve en jugeant que « le maire de la commune de Grabels a pavoisé, le 22 septembre 2025 à 9 h 30, le fronton de la mairie du drapeau de la Palestine, pays, au surplus, non encore reconnu par la République Française » (TA Montpellier, 25 sept. 2025, n° 2506787). Effectivement, c'est à 21h30, heure française que le chef de l'Etat a prononcé son discours à New York. Mais la reconnaissance par la France de la Palestine n'a rien changé à l'interdiction. « Contrairement aux affirmations de la commune de Malakoff, la reconnaissance de l'Etat palestinien par la France aujourd'hui, qui a été annoncée dès le 24 juillet 2025, ne saurait être regardée comme un élément nouveau » (TA Cergy-Pontoise, 22 sept. 2025, n° 2517016 ) et la ville se voit infliger une astreinte pour n'avoir pas retiré le drapeau en méconnaissance de la précédente ordonnance (20 sept. 2025, n° 2516999). On peut comprendre qu'en faire trop peut être mal interprété. Ainsi, la distribution de 1 000 drapeaux palestiniens devant la mairie « "en soutien à la reconnaissance de l'Etat de Palestine" et "en solidarité avec les populations de Gaza et de Cisjordanie", avec la participation d'une association locale de soutien au peuple palestinien, et l'annonce de cet événement par la messagerie du service de communication de la commune Corbeil-Essonnes, sur le site officiel de la commune et sur les réseaux sociaux, doit également être regardée, compte tenu notamment de l'ampleur de cette distribution et de l'utilisation des moyens de la commune, notamment pour sa diffusion par ses outils de communication, comme constituant une prise de position de nature politique au sujet d'un conflit armé en cours » (TA Versailles, 22 sept. 2025, n° 2511146 , préc.). Mais un simple message d'adhésion à la décision présidentielle est encore trop : « il résulte tant du recours aux couleurs du drapeau palestinien que des commentaires publiés sur la page officielle de la commune de Tarnos sur le réseau social "Facebook" dès le 19 septembre 2025 pour justifier cette démarche » - le message indiquait seulement à propos de la décision d'E. Macron de reconnaître la Palestine que « la municipalité de Tarnos soutient pleinement cette initiative » - « et diffuser cette information que la commune de Tarnos a entendu exprimer, au moyen de ces outils de communication, une prise de position de nature politique au sujet d'un conflit en cours » (TA Pau, 23 sept. 2025, n° 2502749 ). Le choix des mots peut peser lourd ; « si la commune de Colombes fait valoir que cette initiative fait suite à la déclaration du Président de la République française, le 22 septembre 2025 lors de l'assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, par laquelle il a annoncé la reconnaissance de l'Etat de Palestine par la France, s'inscrit dans le cadre de

la politique internationale menée par la France et est marquée par une volonté de paix, elle précise également que la décision contestée vise à marquer sa pleine solidarité avec le peuple palestinien. Dès lors, le préfet des Hauts-de-Seine est fondé à soutenir que la commune de Colombes a ainsi entendu exprimer une prise de position de nature politique » (TA Cergy-Pontoise, 24 sept. 2025, n° 2517173¹). La solidarité aurait-elle dû se manifester aux seuls palestiniens de la bande de Gaza ?

Selon la jurisprudence, hisser le drapeau palestinien va bien au-delà du soutien au chef de l'Etat : « si la commune de Gennevilliers soutient que l'affichage du drapeau palestinien en litige a pour seul objet "d'accompagner la décision du Président de la République de reconnaître l'Etat de Palestine", le recours, comme moyen de communication, au drapeau palestinien constitue, compte tenu du contexte politique national et international dans lequel il s'inscrit, une prise de position de nature politique au sujet d'un conflit en cours, contraire au principe de neutralité » (TA Cergy Pontoise, 22 sept. 2025, n° 2517053², préc.). Peu importe que la commune soit engagée « dans des actions de solidarité, notamment dans le cadre d'un jumelage avec un camp de réfugié » (TA Versailles, 25 sept. 2025, n° 2511329³). Même se taire ne suffit pas. A la commune qui affirmait « qu'il n'est pas dans l'intention de la commune de Bezons de s'ingérer dans la conduite des relations internationales de la France, que l'action envisagée présente un caractère purement symbolique, dénuée de portée politique » et que son initiative « n'a été accompagnée d'aucune déclaration publique de nature politique », il est répondu sans motivation que « contrairement aux allégations de la commune de Bezons, le préfet du Val-d'Oise est fondé à soutenir que la maire de la commune de Bezons a ainsi entendu exprimer une position de nature politique » (TA Cergy-Pontoise, 20 sept. 2025, n° 2516938⁴). La commune a fait appel, mais « le litige porte sur une manifestation organisée de 18 h 40 à 19 h 30 le 22 septembre, de sorte qu'à la date de la présente ordonnance les conclusions d'appel de la commune sont devenues sans objet. Dès lors il n'y a pas lieu d'y statuer (CE 23 sept. 2025, n° 508434⁵). « Il résulte de l'instruction, et n'est d'ailleurs pas contesté par la commune de Bagneux qui n'a pas produit de mémoire en défense, que par le recours aux couleurs du drapeau palestinien cette commune a entendu exprimer une prise de position de nature politique au sujet d'un conflit en cours » (TA Cergy-Pontoise, 22 sept. 2025, n° 2517057⁶ ; TA Caen, 24 sept. 2025, n° 2503014⁷, où est utilisée l'expression « conflit armé en cours »).

Il aurait pu être soutenu que l'affichage du drapeau palestinien ne vient pas célébrer la reconnaissance de cet Etat, mais le caractère humanitaire de cet acte, ainsi que l'a affirmé le chef de l'Etat en indiquant dans son discours à l'ONU que cette reconnaissance visait à « briser le cycle de la guerre et de la destruction », à « la reconnaissance de l'autre, de sa légitimité, de son humanité » et que « pour la paix entre le peuple israélien et le peuple palestinien, je déclare que la France reconnaît aujourd'hui l'Etat de Palestine ». Il a été jugé que non, par une analyse sémantique qui peut laisser perplexe à propos de l'illumination de l'hôtel de ville, le 22 septembre, aux couleurs palestiniennes, relevant qu'« il ressort des termes du communiqué en litige qui précise notamment que "cette lumière symbolise notre soutien aux efforts diplomatiques en faveur d'une paix juste et durable où deux Etats - Israël et la Palestine - pourraient enfin coexister en sécurité" que la maire de Strasbourg y exprime publiquement son opinion politique sur un conflit international en cours » (TA Strasbourg, 22 sept. 2025, n° 2507861⁸). Une neutralité exacerbée est encore déployée lorsqu'il est jugé que « l'apposition sur l'hôtel de ville de la banderole appelant notamment à un cessez-le-feu immédiat à Gaza est un appel à une cessation des hostilités entre deux parties, et donc une prise de position de nature politique au sujet d'un conflit en cours. La banderole, associée au drapeau de la paix, ne peut donc être regardée comme ayant pour seul objet de manifester la solidarité de la commune à l'égard de toutes les populations civiles sans distinction, dans un but exclusivement humanitaire, d'autant que, dans son refus de faire droit à la demande de retrait, le maire a mis en avant le jumelage de sa commune avec deux camps de réfugiés palestiniens » (TA Lille, 16 août 2025, n° 2507854⁹).

En conclusion, aucune des possibilités prévues par les textes n'a été retenue. L'affichage du drapeau palestinien comme émission d'un vœu (de paix, de reconnaissance de cet Etat...) se heurte, à juste titre, à l'absence d'intérêt local. Le caractère humanitaire de ce pavoisement était contraire à la position internationale de la France, tant que celle-ci refusait de reconnaître l'Etat palestinien. Après la reconnaissance, le juge administratif a curieusement décidé qu'afficher ce drapeau c'est nécessairement prendre parti dans un conflit international en cours. On peut toutefois constater que certaines causes (drapeaux de l'Ukraine, du Tibet, arc-en-ciel) sont

jugées moins politiques que d'autres. On peut même afficher un grand drapeau nazi sur la préfecture de Nice (pour les besoins du tournage du film *Un sac de billes* ; Ouest-France, 28 sept. 2015). Moins discutable est de considérer qu'afficher ce drapeau, c'est exprimer une position politique dans un débat national pour ou contre l'opportunité d'afficher ce drapeau le jour de la reconnaissance de cet Etat par le président de la République. Finalement, l'affichage du drapeau palestinien au fronton d'un monument public le 22 septembre 2025 est jugé illégal parce que Olivier Faure l'a proposé et que le gouvernement ne l'a pas encouragé. La politique étrangère reste le domaine réservé de l'Etat pour le juge administratif (un argument rarement mentionné dans les décisions mais qui a sans doute inspiré les magistrats). Le 29 septembre dernier, la sénatrice Sylviane Noël a déposé une proposition de loi visant « à inscrire dans le [CGCT] une obligation uniforme d'apposer de manière permanente le drapeau tricolore sur le fronton des mairies et à interdire catégoriquement la présence de tout autre drapeau, à l'exception du drapeau européen ». Si on peut toujours discuter de l'opportunité du texte, on aura, enfin, un texte venant trancher cette question pour les prochaines tentatives de pavoisement d'un édifice public aux couleurs étrangères.

Mots clés :

COLLECTIVITE TERRITORIALE * Commune * Conseil municipal * Mairie * Pavoisement

SERVICE PUBLIC * Principes du service public * Neutralité du service public * Pavoisement sur un édifice public

Copyright 2026 - Dalloz – Tous droits réservés